

BGE 10 I 99

Bundesgericht (BGE), 1884-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_10_I_99

FR: ATF 10 I 99

IT: DTF 10 I 99

Volltext

98 B. Civilrechtspflege. Iffien fobann 30fef ~u\tl~ler im lffieitern au~ragt, baÜ 'oie ijmu m:c'fermann'ßeQnber im 3aQre 1879 in IDlt. ~ijfo, 91e", ~motf, einen ~naben geboren 9abe, ber bott unter bem mamen 30fef ~u\tl~ler getauft \tlorben fei, f ° \tliro biere ?Uu1:lfage Durc9 'oie betreffenben ßeugniffe beß ~farramte~ ber Gt. ijr~n~t6fircge unterftüt~t; bieie ßeugniffe fBnnen arrerbing~, ba nicf)t bor· liegt, bau 'eie 2rußfteller arß Bffentncf)e meamten alt betracl}tett feien, nicf)t al~ Bffentlicf)e Utfunben, fonbern nur alß ~ribat::: utfunben gelten j allein nad} ?Ud. 119 ber eibgenBffid)en (:\$;ibi1· -\}roaeuorbung entbeQren biefe Utfunben, als ~ribatudunben britter ~erfonen, feineß\tlegß jeber me\tleißkraft, fonbern eß ift iQre @laub\tlürbigfett bom mid)ter nad) Den Umjtänben aU \tlÜt~ bigen. Um für Den ~roAeu außgejlellte fcf)riftlid)e ßeugniffe \,)on \$dbat\erfouen nämlid), \tldd)e allerDingsl rofern ber ?Uusfteffer münblid} abge~ött \tlerben fann, nad} ?Ud. 109, ?Ubf. 2 ihidem nid)t berüc'ftct)tigt \tlerben bürfen, ~anDelt eg ftd) 9ier ge\tlifi nicf)t. ~urd) Diefe ßeugniffe nun aber, beren @laub\tlürbigfett 3U beö", eifdn gar fein @runb \}orlie9t, ",irD bie 2rufage be~ 30fef ~u\tl~ler über 'oie @ebud eines .stnaben burc9 bie ijr~u m:d'etmann geb. ße9nDer unterjlü~t. ~enn bau in Dem rtaglic}ett ßeugniffe 'oie IDlutter bes ~naben af1:l "IDlada Gent~erll unb nid)t alg ijmu ?Ud'ermann beöetcf)net ",hb, erf cgeint arg uner· ~ebnc9, ba " Gentgetll offenbar eine leid)t ernärlicge IDlifc9te::: bung für "ße9nberll ijl unb nun 'oie ijr~u ?Ud'ermann, \tlte aud} fc90n ber ?l(uswanbetungl:l)edmg beigt, leßtern 91amen al1:l i~ten IDläbc9ennamen \tlietbet angenommen 9atte. ~afi enbHd) ber bei 30fef ~u\tl~ler im 3a9re 1880 aufgefun'Dene ~nabe mit bem :oon ber ijr~u ?Uc'fermann geb. ßeQnber gebotenen i'Dentfc9 fei, \tlhb afferbing~ nur \}on 30fef ~u\tl~(er felbft beöeugt; allein biefer m:ugfage barf bocl}, nac9 bem gan~en ßufammenf}ang bet mer~ältniffe, unbebenfticb @fauben gefd)enft ",erben; anbetnfaf{~ müfite ja ~u\tl~ler eine mertaufd)ung beg ~inbe~ l/orgenontmen 9aben, \tlofür gar fein ?Un~artspunft \lorliegt. 3jl aber fonaet} 'oie ?Ubjlammung beg fraglic}en ~naben \,)on ber ijr~u ?Ud'er· mann geb. ßef}nber \}on IDlenönu nac9{jewiefen, fo mun, wie bemedt, bem träger fein gegenüber bem ~anton .{?;uAern gejlcf{- te~ mec9t~begeQren lugefvroc9ett werben. II. Civilstand und Ehe. No 16. ~emnad} f}at ba~ munbe~geric9t erfannt: 99 ~em fc9weiAerlfd)en munbe~rat~e \tlirb .bag erfte med)t~bege9< ren feiner magefcf)rift llugef)rocgen unb eg wirb bemnac9 ber .stanton .{?;ulsern \,)er~id)tetf bem ~naben 30fef ~uw~rer recte ?l(c'fermann, geboren 1879, .bag .stanton~= unb ein @emeinbe~ bürgerred)t 1sU \,)etfc9affen. II. Civilstand und Ehe. - Etat eivil et mariage. 16. Arret du 25 Janvier 1884 dans la cause epoux Affeltranger. Ferdinand Affeltranger, de Pfäffikon (Zurich), ne le 27 Fevrier 1851, a epouse a Morges, le 7 Juillet 1881, Maria Barbara Rütter, d'Inwyl (Lucerne), nee le 30 Decembre 1839, actuellement domiciliee a Davos-Platz (Grisons.) Par exploit du 27 Fevrier 1882, le mari Affeltranger a in- tente a sa femme une action tendant a faire prononcer avec depeñs que les liens du mariage qui l'unissent a la dMende- resse sont rompus par le divorce pour les causes prevues aux articles 46 § b et 47 de la loi federale du

24 Decembre 1874. A l'appui de cette conclusion, le demandeur a allégué : a) Que sa femme s'enivre journellement et se met quelquefois dans des états qui font honte à son mari; b) Que ce vice est tellement invétéré chez elle, qu'elle est incapable de faire son ménage; c) Qu'elle a quitté le domicile conjugal. La dame Affeltranger a conclu de son côté, le 9 Juillet 1882, à la libération des fins de la demande, et, reconventionnellement, à ce que le divorce lui soit accordé pour causes d'injures graves et de sévices. Elle conteste, dans la dite réponse, les faits allégués en

100 B. Civilrechtspflege. demande, et reconnaît seulement que, poussée au désespoir par les procédés inqualifiables de son mari, elle a même vu une fois en état d'ivresse depuis le commencement du procès. La défenderesse articule, entre autres, dans la même écriture, les allégués ci-après : Des la première quinzaine après la célébration du mariage, Affeltranger, en état d'ivresse a maltraité sa femme par voies de fait. En Janvier ou Février 1882, le demandeur fit un voyage à Winterthur, où il renoua connaissance avec une jeune personne qu'il avait connue précédemment à Morges ; il entretenait une correspondance avec cette jeune fille et lui fit des propositions de mariage en cachant sa qualité d'homme marié. Celle-ci ayant rompu avec Affeltranger par lettre du 26 Mars suivant, le demandeur noua des relations avec une jeune fille à Menton, à laquelle il envoya un jupon blanc brodé, appartenant à sa femme et portant son nom. Les mauvais traitements d'Affeltranger à l'égard de sa femme continuèrent jusqu'au moment où, sous des prétextes mensongers, il l'expédia à Lyon pour l'attendre. Dans l'interval, il intenta contre elle la présente action en divorce. Rentrée le 10 Mars 1882 à Morges, la défenderesse fut maltraitée par son mari, qui la frappa et la traîna hors de la porte; celui-ci l'avait d'ailleurs bannie et gravement insultée à diverses reprises. La femme Affeltranger se vit alors abandonnée par le demandeur, après qu'il eut dépouillée de tout ce qu'elle possédait. Par jugement du 15 Juin 1883, le Tribunal du district de Morges a constaté et considéré : Que la défenderesse s'enivre journellement et se met dans des états qui font honte à son mari, sans toutefois que ce vice la rende incapable de faire son ménage; Qu'elle a quitté le domicile conjugal; Que, dès le commencement du mariage, Affeltranger a adressé à sa femme des épithètes grossières, telles qu'11. Civilstand und Ehe. N° 16. 101 « Mte, putain » etc., et qu'il a, en outre, noué depuis le mariage avec des femmes des relations qui constituent des injures, dans les circonstances alléguées en procédure; Que la vie commune est désormais impossible et le lien conjugal profondément atteint; Que la défenderesse a été condamnée à 5 jours de prison pour vol; Que les deux époux se sont réciproquement livrés à des injures graves l'un envers l'autre et qu'il y a lieu à application des art. 46 b et 47 de la Loi fédérale du 24 Decembre 1874. Fondé sur ces faits, le Tribunal de Morges a accordé au demandeur ses conclusions, et à la défenderesse sa conclusion reconventionnelle, prononcé le divorce entre les prédits époux, et statué que chaque partie supportera ses propres frais. Il appert, en outre, des pièces de la cause qu'avant le mariage, Affeltranger avait aussi été condamnée à 18 mois de prison pour fausse monnaie. Aucun recours n'a été déposé par l'une des parties contre le jugement du Tribunal de Morges dans le délai de dix jours fixé par la procédure cantonale. Le 1^{er} Octobre 1883, Affeltranger se présenta au bureau de l'officier de l'état civil de Morges, dans le but de contracter un nouveau mariage. Ce fonctionnaire refusa toutefois de procéder à sa publication, vu l'art. 48 de la loi fédérale précitée, statuant que dans le cas de divorce pour cause déterminée, l'époux contre lequel le divorce a été prononcé ne peut contracter un nouveau mariage avant le délai d'une année après le divorce prononcé. L'officier d'état civil susnommé s'adressa au Département de Justice et Police, et il fut constaté que le jugement du Tribunal de Morges n'avait point encore été communiqué

au procureur general pour examen, ni au Tribunal cantonal pour enregistrement, conformément aux prescriptions de la procédure. Le dossier ayant été transmis au procureur general

102 B. Civilrechtspflege. 12 Octobre 1883, ce magistrat a, par acte du 23 dit, recouru contre le dit jugement au Tribunal cantonal, concluant, - conformément à la faculté accordée au Ministère public par l'art. 458 du code de procédure civile - à ce qu'il soit réformé en ce sens que les articles 45 et 48 doivent être substitués aux art. 46 lit. b et 47 de la loi fédérale de 1874 et 11. ce que dans tous les cas, si l'on maintient l'art. 46, il soit fait application de l'art. 48 susvisé, interdisant à l'époux contre lequel le divorce a été prononcé, de contracter un nouveau mariage avant le délai d'une année. À l'audience du Tribunal cantonal du 14 Novembre 1883, Affeltranger a conclu également à la réformation du jugement de première instance, mais en ce sens que le divorce soit motivé sur l'art. 45 seul, l'art. 48 n'étant alors point applicable; à la même audience, le conseil de la demanderesse a conclu au rejet du recours et au maintien du jugement de district. Statuant le dit jour, et accueillant partiellement le recours du Ministère public, le Tribunal cantonal a admis que le divorce prononcé entre les époux Affeltranger devait être basé sur l'art. 46 § b précité, et dit qu'en application de l'art. 48 ibidem aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage avant le délai d'une année après le divorce prononcé, chaque partie gardant ses frais. À l'appui de ce dispositif, le Tribunal considère : les deux époux s'étant réciproquement livrés à des injures graves l'un envers l'autre, il y a lieu de leur faire application 11. tous les deux de l'art. 46 litt. b, invoque dans leurs conclusions respectives. L'art. 47 n'est applicable que lorsqu'il n'existe aucune des causes déterminées de divorce. En présence du motif d'injures graves constatées 11. la charge des époux, il n'y a pas lieu de prononcer le divorce pour la cause générale prévue à l'art. 45. L'application faite aux parties de l'art. 46 § b doit entraîner nécessairement à leur égard la prohibition renfermée à l'art. 48 laquelle n'est d'ailleurs applicable que dans le cas 11. Civilstand und Ehe. N° 16. 103 de divorce pour cause déterminée, et non lorsque le divorce a été prononcé en vertu des art. 45 ou 47. C'est contre cet arrêt que les deux époux Affeltranger ont recouru au Tribunal fédéral; ils estiment que le Tribunal cantonal a appliqué à tort les art. 46 litt. b et 48 de la loi fédérale du 24 Décembre 1874, et viole l'art. 45; ils concluent à ce que le dit arrêt soit réformé en ce sens que le divorce est prononcé en vertu de l'art. 45 seul, l'art. 48 étant déclaré inapplicable. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 10 Comme devant le Tribunal cantonal, la question du divorce lui-même n'est point controversée devant le Tribunal de ceans, attendu qu'aucune des parties n'a recouru à cet égard contre la sentence de première instance, et que le recours du Ministère public au Tribunal cantonal avait uniquement en vue de faire statuer que, conformément à l'art. 48 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, il devait être interdit aux époux Affeltranger de contracter un nouveau mariage pendant le terme d'une année. Le Tribunal cantonal, en prononçant cette interdiction dans son arrêt, n'a pas modifié en réalité le jugement du district, mais l'a simplement rectifié et complété au point de vue de la forme. En effet, le jugement de première instance ayant admis que les deux époux s'étaient rendus coupables d'injures graves l'un envers l'autre et ayant prononcé en conséquence le divorce en se fondant expressément sur l'art. 46 litt. b, l'interdiction prévue à l'art. 48 ibidem entraine en vigueur de plein droit et sans qu'aucune mention spéciale fût nécessaire dans le dispositif, ainsi que l'officier d'état civil de Morges l'avait estimé avec raison. 11 en résulte que, la dame Affeltranger ayant conclu devant le Tribunal cantonal à la confirmation du jugement de première instance, les conclusions différentes qu'elle prend aujourd'hui devant le Tribunal

federal sont irrecevables. 20 En revanche, le Tribunal doit examiner s'il y a lieu d'admettre les conclusions formulées par le mari Affeltranger tant à l'audience de ce jour que devant le Tribunal cantonal,

104 B. Civilrechtspflege. - tendant à ce que le divorce soit prononcé en application de l'art. 45 de la loi susvisée, et à ce que, en conséquence, l'interdiction de contracter un nouveau mariage soit levée. Le recourant prétend que dès l'instant où le divorce POUf cause déterminée était accolée à chacun des époux contra son conjoint, c'était l'art. 41 qui eût dû être appliqué, disposition statuant que « lorsque les deux époux sont demandeurs au divorce, le Tribunal prononce, s'il résulte des circonstances de la cause que la continuation de la vie commune est incompatible avec la nature même du mariage. » Il en résulte, selon le recourant, que les époux ne devaient pas tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'art. 48 précité. Cette prétention est de tout point insoutenable. L'art. 43 ne peut trouver son application lorsque, bien que les deux parties concluent au divorce, l'une d'entre elles, ou toutes deux le demandent par un des motifs énumérés à l'art. 46 de la même loi, et que l'existence d'une de ces causes déterminées est démontrée. En effet, si l'on pouvait appliquer l'art. 45 en pareil cas, il serait toujours possible à la partie coupable d'éviter l'application de l'art. 46 et l'interdiction formulée à l'art. 48, en adhérant simplement aux conclusions en divorce prises par la partie innocente. Or il est de toute évidence que le fait que chacun des époux s'est rendu coupable à l'égard de l'autre d'un des actes énumérés au dit art. 46, ne saurait avoir pour conséquence d'enlever à ces agissements leur caractère de cause déterminée, ni empêcher l'application des conséquences que la loi attache à une semblable cause, à savoir l'interdiction de contracter un nouveau mariage avant le délai d'une année après le divorce prononcé. Une compensation en pareille matière est inadmissible, car la réciprocité de l'offense ne peut lui enlever son caractère reprehensible, et les torts des deux époux ne sauraient disparaître par le seul fait que l'un et l'autre en ont une égale. H. Civilstand und Ehe. N° 17. 105 part à leur charge. Au lieu d'une cause de divorce, il y a au contraire alors double cause, et le divorce doit être à plus forte raison prononcé contre les deux coupables, puisque la dissolution du mariage eût déjà eu la conséquence négative de la faute, soit de l'injure grave imputée à la charge d'un seul des conjoints. C'est dès lors avec raison que dans les circonstances de la cause, le Tribunal cantonal vaudois a confirmé le divorce prononcé en vertu de l'art. 46 b de la loi fédérale, contre les deux époux, sentence entraînant pour l'un comme POUf l'autre l'interdiction de contracter mariage dans les limites fixées à l'art. 48 de la même loi. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: FO Les recours sont écartés, et l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal du canton de Vaud le 4 novembre 1883 est confirmé. 20 En application de l'art. 48 de la loi du 24 décembre 1874, aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage avant le délai d'une année, à partir du 15 juin 1884, date du jugement de première instance qui a prononcé définitivement le divorce. 17. Utt-eil »om 26. 3anuat 1884 in Gad)en @~eleute Gjlec'fer. A. ~urd) Utt~eU l)om 19. D'ftober 1883 ~at ba~ D6et'ge~ tid)t beß Jtantonß .Buöern erfannt: 1. @ß fei »orfiegenbe Gd)eibungßflage abge~iefen. 2. ~ie @erid)t~rorten in beiben 3nftanöett ~abe Jtlliger aU beAa~ren; aUe ~eitern Jtoften feien gegenfeitig ~ett gefd)!agen. B. @egen bieie~ Ud~eif erfHitte ber Stlliger 'oie ~eHetöie~ ~ung cm ba~ }Bunbe~getid)t. }Bei ber ~eutigen mer~anbrung beantragt betfelbe:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.